



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 08 JUILLET 2026

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 02 juillet 2026, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 08 juillet 2026.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme NORTIER - M. TRESENE - Mme BEGUE - Mme SABARDEIL - Mme MARTINEZ - M. FAJOL - Mme CRESPIEN - M. HERNANDEZ - Mme MARTIN - M. FRANCISCI - M. DHOMS - Mme NOUGUES - M. CATHALA - Mme BRASSELET - Mme MENDOZA - M. PECH - Mme DARMANIN - Mme BOUISSOU - M. MISSUD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme CLARET (pouvoir Mme LETAILLEUR) - M. CANTIE (pouvoir M. TRESENE) - M. TABONI (pouvoir Mme BEGUE) - M. BALTAZAR (pouvoir M. MENARD) - Mme UZKIANO (pouvoir Mme NORTIER).

Absent excusé : M. MALOSSE.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Monsieur Patrice MENARD est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2026/057 : Contrat de marché public avec la SARL AGTHERM MEDITERRANEE sise à Narbonne, pour la maintenance des installations de Climatisation, Production ECS et Ventilation des bâtiments communaux, pour une durée d'un an sans reconduction tacite, pour un montant de 23 804,16 € HT répartis comme suit :

- 957,43 € HT soit 1 148,91 € TTC (TEC 325-6156),
- 547,06 € HT soit 656,47 € TTC (SSA 4238-6156),
- 950,94 € HT soit 1 141,13 € TTC (TEC 316-6156),
- 930,79 € HT soit 1 116,94 € TTC (SSA 313-6156),
- 497,72 € HT soit 597,26 € TTC (SSA 311-6156),
- 1 222,80 € HT soit 1 467,36 € HT (ECO 281-6156),
- 1 315,47 € HT soit 1 578,56 € TTC (ECO 211-6156),
- 221,35 € HT soit 265,62 € TTC (ECO 212-6156),
- 799,00 € HT soit 958,80 € TTC (CRECHE 4222-6156),
- 3 517,46 € HT soit 4 220,95 € TTC (TEC 020-6156),
- 814,17 € HT soit 977,00 € TTC (SSA 633-6156),
- 562,36 € HT soit 674,84 € TTC (SSA 420-6156),
- 2 564,30 € HT soit 3 077,16 € TTC (SANTE 414-6156),
- 6 432,09 € HT soit 7 718,52 € TTC (GENDARMERIE 10-6156),
- 848,02 € HT soit 1 017,62 € TTC (TEC 312-6156),
- 147,56 € HT soit 177,07 € TTC (VOIRIE 7222-6156),
- 73,78 € HT soit 88,54 € TTC (SSA 028-6156),
- 1 328,08 € HT soit 1 593,70 € TTC (SSA 551-6156),
- 73,78 € HT soit 88,54 € TTC (PISC 323-6156).

2°/ Décision n°D/2026/058 : Travaux de réaménagement du pôle « Kiné – attente médecin 2 » de la Maison de Santé Pluridisciplinaire : il est conclu un avenant n°1 en moins-value au lot n°1 « démolition », pour un montant de 250 € HT ramenant le montant du marché à la somme de 19 742,51 € HT.

3°/ Décision n°D/2026/059 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1597.

4°/ Décision n°D/2026/0060 : Contrat de marché public avec la SCP DOMITIA AVOCATS sise à Narbonne pour une mission d'assistance au pilotage d'une procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire/aménageur, pour un montant de 10 240,00 € HT.

5°/ Décision n°D/2026/061 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1602.

6°/ Décision n°D/2026/063 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1603.

7°/ Décision n°D/2026/066 : Cession d'une concession au cimetière communal n°1604.

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le de procès-verbal du conseil Municipal du 15 juin 2026,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

Unanimité

2°/ Approbation du règlement intérieur.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit en son article L 2121-8 que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le C.G.C.T., et doit notamment préciser certains droits réservés aux conseillers municipaux.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal :

- approuve le règlement intérieur dont le projet est annexé au présent rapport dans toutes ses dispositions,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 26

Vote contre : 1 (Mme BOUISSOU)

3°/ Convention de partenariat financier entre la Commune et la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion pour le projet d'aménagement de la promenade digue sud.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la promenade digue sud et la création d'une plateforme ayant pour objectif la valorisation de la Ville et ses atouts (géographique, environnemental, culturel, touristique, industriel-portuaire...), la Commune a porté sa démarche à la connaissance d'acteurs portuaires en vue de mobiliser des partenaires financiers.

En l'espèce, la Commune et la Société LES EOLIENNES FLOTTANTES DU GOLFE DU LION (EFGL) ont convenu de valoriser le « Projet EFGL », projet pilote consistant à la construction de trois (3) éoliennes flottantes d'une puissance totale de 30MW au large de LEUCATE-PORT BARCARES.

Dans ces conditions, la Société EFGL s'engage à verser à la Commune, une contribution financière de cent quarante mille euros (140 000 €) dans le cadre du projet d'aménagement de la Promenade digue Sud. Le versement sera effectué selon le calendrier suivant :

- 60% soit quatre-vingt mille euros 84 000 € dans les 3 mois suivants la mise en service du « Projet EFGL »,
- 40% soit cinquante-six mille euros (56 000 €) dans les 3 mois suivants la date anniversaire marquant la première année de la mise en service du « Projet EFGL ».

De fait, il convient de signer une convention de partenariat entre la Commune et la Société EFGL définissant les conditions de participation au financement du projet.

Le Conseil Municipal :

- approuve les modalités du partenariat financier entre la Commune et la Société EFGL pour le projet d'aménagement de la promenade digue sud,
- autorise Monsieur le Maire à signer la « Convention de partenariat », ainsi que tous les actes y afférent.

Votes pour : 26

Votes contre : 2 (Mme BOUISSOU, M. MISSUD)

4°/ Subvention exceptionnelle à l'association sportive « Union Sigean Port-La Nouvelle XV ».

Chaque année, lors du vote du budget communal, un budget est attribué et redistribué aux associations, afin qu'elles puissent organiser au mieux, activités et animations.

Par courrier en date du 18 mai 2026, l'Association « Union Sigean Port-La Nouvelle XV », sollicitait l'octroi d'une subvention exceptionnelle afin de participer aux frais pour les travaux qu'elle va engager dans les locaux mis à leur disposition par la Commune, rue Mirabeau.

Les travaux étant estimés à 45 000 €, ils comprennent notamment la réfection de la cuisine, du carrelage, des peintures ainsi que le remplacement de l'éclairage.

Par conséquent, le Conseil Municipal approuve l'attribution à l'Association « Union Sigean-Port-La Nouvelle XV » une subvention exceptionnelle de 15 000 €.

Il est précisé que ladite subvention exceptionnelle fera l'objet d'un avenant à la convention portant attribution d'un concours financier à l'association sportive « Union Sigean Port-La Nouvelle XV » pour l'année 2026, en date du 05 janvier 2026.

Votes pour : 26

Vote contre : 1 (M. MISSUD)

Abstention : 1 (Mme BOUISSOU)

5°/ Modification de la régie « Régie PLN - CLSH-Accueil de loisirs ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D/08-26/05 en date du 02 août 2026 portant création de la régie de recettes « Régie PLN - CLSH - Accueils de loisirs » pour l'encaissement des divers droits dus par les usagers du centre de loisirs sans hébergement périscolaire,

VU l'avis conforme de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,

CONSIDERANT qu'il convient, de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer le mode de paiement par chèques et de modifier le montant de l'encaisse,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification de la régie de recettes « Régie PLN - CLSH - Accueil de Loisirs » conformément à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne sans modification des autres éléments :

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour le CLSH aux tarifs suivants :
 - 0.30 € par heure, tarif de référence appliqué à la plus haute tranche du quotient familial.
- Encaissement des produits pour l'ALSH aux tarifs suivants :
 - 1 € par heure, tarif de référence appliqué à la plus haute tranche du quotient familial,
 - 15 € pour un séjour classique (hors parc d'attraction, animations...)
 - 30 € participation des familles pour un séjour avec parc d'attraction, animations...
- Autorisation de remboursement des usagers dans les situations suivantes :
 - absence pour maladie,
 - déménagement de la Commune,
 - changement de situation familiale ou financière,
 - changement d'établissement scolaire.
- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - TPE,
 - internet,
 - virement bancaire,
 - prélèvement automatique,
 - prélèvement en 3 fois maxi dans l'année de l'exercice.
- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).
- Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.
- Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.
- Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupable de gestion de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal approuve la modification de la régie recettes « Régie PLN - CLSH - Accueil de Loisirs », comme ci-dessus détaillé.

Unanimité

6°/ Modification de la régie « Régie PLN - Droits de place ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D/08-23/04 en date du 02 août 2026 portant création de la régie de recettes « Régie des droits de place »,

VU l'avis conforme de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,

CONSIDERANT qu'il convient, de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer le mode de paiement par chèques et de modifier le montant de l'encaisse,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification de la régie de recettes « Régie PLN droits de place » conformément à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne sans modification des autres éléments :

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour les droits de place aux tarifs suivants :

Marchés hebdomadaires		tarif/mètre linéaire
Centre-ville hiver		0,70 €
Centre-ville été (titulaire)		1,50 €
Centre-ville été (saisonnier)		2,10 €
Plage		4,00 €
Marchés nocturnes		tarif/emplacement
Forfait saison estivale		150,00 €
Forfait journalier		15,00 €
Marchés de Noël		tarif/emplacement
Emplacement (2 tables)		5,00 €
Marchés exceptionnels		tarif/emplacement
Emplacement		5,00 €
Vide-greniers		tarif/5 mètres
Emplacement		5,00 €
Trottoirs et terrasses		
Centre-ville		
	6 mois	12 mois
Terrasse nue	10,00 €	15,00 €
Terrasse aménagée	15,00 €	20,00 €
Terrasse fermée	20,00 €	25,00 €

Plage			
	6 mois	12 mois	
	Terrasse nue	28,00 €	33,00 €
	Terrasse aménagée	33,00 €	38,00 €
	Terrasse fermée	38,00 €	47,00 €
Parc de stationnement		tarif/emplacement	
Front de mer		1 500,00 €	
Hors front de mer		1 000,00 €	
Champs de foire		tarif/m²	
Tarif hors saison (unique)		14,00 €	
Animation		25,00 €	
Restauration sur place		30,00 €	
Restauration à emporter		36,00 €	
Jeux		42,00 €	
Activités foraines (fête locale)			
		tarif/m²	
		Catégorie A	0,80 €
		Catégorie B	1,00 €
		Catégorie C	1,40 €
		tarif/emplacement	
Catégorie D		17,00 €	
Catégorie E		34,00 €	
Catégorie F		170,00 €	
Spectacles itinérants			
		tarif/emplacement	
		≤ 100 m²	30,50 €
		> 100 m² - ≤ 200 m²	91,50 €
		> 200 m²	153,00 €

- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - TPE,
 - internet,
 - virement bancaire,
 - prélèvement automatique,
 - prélèvement en 3 fois maxi dans l'année de l'exercice.
- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).
- Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.
- Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.
- Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupables de gestion de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal approuve la modification de la régie « Régie PLN droits de place » comme ci-dessus détaillé.

Unanimité

7°/ Modification de la régie « Régie PLN - Services Publics ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D/08-23/06 en date du 02 août 2023 portant institution de la régie de recettes « Régie PLN Services Publics »,

VU l'avis conforme de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne,

CONSIDERANT qu'il convient de faire suite à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, visant à supprimer le mode de paiement par chèques et de modifier le montant de l'encaisse,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification de la régie de recettes « Régie PLN Services Publics » conformément à la demande de Monsieur le chef de service du Service de Gestion Comptable de Narbonne sans modification des autres éléments :

Le fonctionnement de cette nouvelle régie, installée en l'Hôtel de Ville serait établi ainsi qu'il suit :

- Encaissement des produits pour la délivrance de photocopies aux tarifs suivants :
 - 0,18 € par page de format A4 en impression blanc et noir.
- Encaissement des produits pour la gestion des salles municipales aux tarifs suivants :

Salles	Particuliers	Entreprises
Espace Jacques Brel	350 €	640 €
Salle Roger Couderc	220 €	320 €

Théâtre de la Mer		
Entreprises	Associations nouvelloises	Associations extérieures
1 200 €	400 €	800 €

- Cautionnement 200 €.
- Encaissement des produits pour l'école de musique municipale Maurice Ravel aux tarifs suivants :
 - tarif annuel unique de 89 € pour l'ensemble des élèves,
 - abattement de 10 % pour le 2^{ème} élève mineur d'un même foyer (soit 80,10 €),
 - abattement de 20 % à compter du 3^{ème} élève mineur d'un même foyer (soit 71,20 €).
- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - TPE,
 - internet,
 - virement bancaire,
 - prélèvement automatique.
- Un compte de dépôt de fonds au trésor sera créé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros)
- Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé ci-dessus et au moins une fois par mois.
- Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire, sur avis conforme du comptable public.
- Le régisseur souscrira une garantie de cautionnement mutuel.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Les régisseurs titulaires et suppléants, ne pourront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués coupables de gestion de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Le Conseil Municipal approuve la modification de la régie recettes « Régie PLN Services Publics » comme ci-dessus détaillé.

Votes pour : 27

Vote contre : 1 (Mme BOUISSOU)

8°/ Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs Locaux.

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650,

Suite à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars dernier, il convient de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

A la demande de la DGFIP, le Conseil Municipal procède à la désignation des commissaires qui composeront la commission communale des impôts directs de la Commune de Port-La Nouvelle. Celle-ci sera composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants choisis par la DGFIP sur une liste transmise par la Commune de 32 personnes et dont les noms qui suivent seront proposés :

RICHARD Roger	ZIMMER Joel
MONIER Jean-Michel	GAUSSEN Geoffrey
DE BLOCK Jean-Bernard	BARBARA Philippe
DESCOSSY épouse SINTES Andrée	Leriché Perrine
RAYNAL Régis	PICO Sylvie
TABONI Jean-Jean	FAU épouse CANEPA Sabine
AAMBROSINO Jean-Marc	MARIANI Michel
LEGNAGE Robert	LELOUP Patrick
PEREZ Emile	SYLVESTRE Christiane
PENA Arlette	SENDRA Eric
ALBERT Olivier	THERON épouse LAVOYE Geneviève
BONHOURE Mathieu	RAYNAUD Jean-Pierre
FRANCISCI Toussaint	RAYNAUD Marcel
MOURRUT Marine	FAJOL Stéphane
FOUNAUD Frédéric	BOUCAUT Jean-Claude
LELIMOUSIN Mathilde	LUCION Daniel

Votes pour : 26

Vote contre : 1 (Mme BOUISSOU)

Abstention : 1 (M. MISSUD)

9°/ Cession d'une parcelle.

Par courrier, M. et Mme Denis BERNABE ont fait part à la Commune de leur souhait d'acquérir, afin d'accroître la surface de leur unité foncière, une parcelle de terrain communal jouxtant leur propriété.

Il a été procédé à une procédure de délimitation cadastrale par le cabinet spécialisé SCP ORRIT-BLANQUER. Le document d'arpentage a fait ressortir la création de la parcelle cadastrée en section BH n°466, d'une surface de 42 m².

Le 19 juin 2026, le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP Aude/Pyrénées-Orientales a rendu un avis concernant la valeur vénale de ce bien. Le prix envisagé de 60,00 €/m² H.T. et hors droits (soit 2 520,00 € H.T.) a été jugé acceptable par ces services.

Considérant l'absence d'intérêt général de cette parcelle pour le fonctionnement des services publics et du caractère de ce secteur, le Conseil Municipal approuve la cession de cette parcelle aux conditions évoquées ci-dessus.

Monsieur le Maire ou sa/son représentant(e) est autorisé à signer l'acte afférent.

La SCP de Notaires associés AYROLLES, RICOUR, FOUCADET, POUDOU-LABONDE, MARCUELLO, sise à PORT LA NOUVELLE, est chargée de la vente.

Unanimité

10°/ GrDF : convention de servitude de passage de canalisations.

Dans le cadre de travaux de renouvellement de poste gaz pour la modification et le remplacement d'une chaudière desservant la résidence HLM « Les Tamaris », la Société GRDF doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la Commune, cadastrée comme suit :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit
AK	928	rue du Thym

Aussi, la Société GRDF sollicite auprès de la Commune un droit de servitude de passage de canalisations sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés et :

1° établir à demeure dans une bande de 4 mètres, une canalisation souterraine en acier d'un diamètre 60 cm et d'une longueur de 4 mètres linéaires et ses accessoires techniques,

2° établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

3° pénétrer sur la parcelle, objet de la présente convention de servitudes, en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, le surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

4° établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

5° occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention de servitudes,

6° procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus dans la convention de servitudes.

Le droit de servitude de passage de canalisations ne fera l'objet d'aucune compensation forfaitaire et définitive relative à la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention consentant un droit de servitude de passage de canalisations au bénéfice de la Société GRDF,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 20.

Fait à Port-La Nouvelle, le 09 juillet 2026.



Patrice MENARD
Secrétaire de séance



Henri MARTIN,
Maire de Port-La Nouvelle,
Premier Vice-Président du Grand Narbonne.